



## Arrêt

**n°101 595 du 25 avril 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X,**  
**2. X, déclarant agir en tant que partie intervenante,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, de nationalité philippine, tendant à l'annulation de « *La décision du 21.11.2012 refusant la demande de séjour de la partie requérante comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, introduit le 13.07.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 16 janvier 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me R. KHAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 20 juin 2007 sous couvert d'un titre de séjour diplomatique et s'est inscrite au registre de la population de la commune de Woluwe-Saint-Lambert le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**1.2.** Le 10 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 15 juin 2011.

**1.3.** La requérante s'est déclarée réfugiée le 15 avril 2011. La procédure d'asile serait toujours en cours.

**1.4.** Le 29 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 décembre 2012.

**1.5.** Le 13 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

**1.6.** Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 28 novembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 13.07.2012 par :*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

☐ *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l' Union :*

*• Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 13/07/2012, en qualité de partenaire de belge (de [J. A.] ([...])), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils ont établi de façon probante et valable qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans.*

*Bien que Madame [K.] ait apporté la preuve qu'elle disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et que son partenaire dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré que les moyens de subsistance de Monsieur [J.] satisfont aux conditions exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. L'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, Monsieur [J.] n'a fourni qu'une attestation d'allocations de chômage sans preuve de recherche active de travail.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** En ce qui concerne la demande d'intervention, la partie requérante la justifie en précisant qu'une telle demande n'est pas spécifiquement exclue par la loi et fonde sa demande sur la base de l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.2.** Le Conseil le Conseil ne peut que constater que les seules possibilités d'intervention organisées par cette loi sont prévues par l'article 39/72, § 2, qui précise que :

*« L'étranger auquel est notifié un recours du Ministre contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, peut introduire une demande d'intervention dans les quinze jours suivant cette notification. A défaut de notification, la chambre saisie de l'affaire peut admettre une intervention ultérieure.*

*Lorsqu'un droit doit être acquitté pour la demande d'intervention, celle-ci n'est examinée que lorsque ce droit est acquitté. »*

La procédure d'intervention prévue par cette disposition est uniquement utilisable dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, *quod non in specie*. Dès lors, la demande d'intervention est irrecevable. Pour le surplus, le Conseil constate que le demandeur en intervention n'est pas directement visé par l'acte attaqué dont il n'est pas le destinataire en telle sorte qu'il ne justifie pas d'une lésion ou d'un intérêt au sens des articles 39/2 et 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

### 3. Exposé des moyens.

**3.1.** La requérante prend un premier moyen de l' « *application erronée ou violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* », en ce que cette disposition ne lui serait pas applicable puisque la cellule familiale se serait formée sur le territoire belge et qu'elle se trouverait actuellement en Belgique alors que cette disposition parle d'un lien né hors du territoire et suite auquel l'intéressée accompagne le regroupant sur le territoire ou le rejoint.

**3.2.** Elle prend un second moyen de la violation « *des règles de droit international et notamment aux dispositions de la Convention européenne sur la protection des droits de l'homme. En l'espèce [...] la violation des articles 8 et 14 de la Convention* », en ce que son compagnon et elle, forment une famille et qu'elle aurait le droit de s'établir en Belgique, pays de son compagnon, où ils vivent effectivement depuis trois ans. Dès lors, l'acte attaqué constituerait une ingérence dans leur vie privée et familiale qui ne serait pas nécessaire, la partie défenderesse ne démontrant pas que cette situation entrerait dans une des exceptions prévues par cette disposition.

### 4. Examen des moyens.

**4.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

**4.2.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, combiné à l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche principalement à la requérante de ne pas avoir apporté une preuve que « *les moyens de subsistance de Monsieur [J.] satisfont aux conditions exigées par l'article 40ter de la Loi* ».

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision par ce constat non contesté en termes de requête et suffisant à fonder la décision.

L'argument de la requérante selon lequel cette disposition ne s'appliquerait pas à sa situation n'est pas de nature à modifier ce constat, dans la mesure où la procédure a été initiée par la requérante elle-même, sur la base de l'article 40ter au titre de partenaire enregistré conformément à la loi ainsi qu'il ressort du formulaire de « *demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne* » (annexe 19ter) du 13 juillet 2012 en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt à contester l'applicabilité d'une disposition légale dont elle a elle-même sollicité l'application. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle ne conteste pas valablement la pertinence du motif principal de la décision attaquée. En effet, rien dans la disposition dont elle conteste l'applicabilité à son cas d'espèce, n'en circonscrit le champ d'application en excluant l'hypothèse où le couple s'est formé en Belgique.

Le premier moyen n'est pas fondé.

**4.3.1.** En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante reste en défaut d'apporter des développements concrets quant à la consistance de sa vie privée et familiale. Quoiqu'il en soit, force est de constater que la décision n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, elle n'est pas susceptible d'emporter une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où l'acte attaque n'emporte pas de mettre fin à la vie familiale alléguée.

**3.3.2.** En ce qui concerne la violation prétendue de l'article 14 de la CEDH, il ne peut pas être estimé que la décision dont la requérante a fait l'objet emporte une discrimination à son égard, en regard des Belges ou des étrangers se trouvant dans une situation similaire à la sienne, l'application de la loi belge n'entraînant pas, par elle-même, une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la violation alléguée de l'article 14 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. En l'espèce, dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 14 CEDH ne l'est pas davantage.

**3.4.** Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le demande en intervention introduite par [J.A.K.] est rejetée.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge des parties : à concurrence de 175 euros à charge de la partie requérante et à concurrence de 125 euros à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.